

**Bureau du 19 novembre 2001**

**Décision n° 2001-0296**

objet : **Transfert de garanties initialement accordées à la société Habitat et Humanisme Insertion au profit de la SA Gabriel Rosset**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 8 novembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 22 octobre 2001, la SA d'HLM Gabriel Rosset informe la Communauté urbaine qu'elle souhaite acquérir 110 logements de la société Habitat et Humanisme Insertion.

La Caisse des dépôts et consignations (prêteur) a donné son accord de principe le 16 octobre 2001.

Toutefois, cet accord est subordonné au maintien des garanties initiales.

La Communauté urbaine est donc sollicitée pour transférer, au profit de la SA Gabriel Rosset, les garanties initialement accordées à la société Habitat et Humanisme Insertion.

Les prêts transférés sont repris dans le tableau joint en annexe ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la SA Gabriel Rosset en date du 22 octobre 2001 ;

Vu le courrier de la Caisse des dépôts et consignations en date du 16 octobre 2001 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : La communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA Gabriel Rosset pour les prêts repris dans le tableau joint en annexe et initialement souscrits auprès de la Caisse des dépôts et consignations par la société Habitat et Humanisme Insertion.

La garantie est accordée pour la durée résiduelle des prêts et suivant la quotité de la garantie d'origine.

**Article 2** : Le Bureau s'engage, pour chacune des opérations prises spécialement et séparément, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

**Article 3** : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à la convention de transfert qui sera passée entre la Caisse des dépôts et consignations et les organismes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des organismes intéressés.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,